



DELEGATION TERRITORIALE DE LORRAINE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES

ARRETE n° 03/2015

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 44 portant sur les délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 2015/1605 du 1^{er} juillet 2015 de M. Jean-Pierre Cazenave-Lacrouts, Préfet des Vosges, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges, portant délégation de signature à M. Patrick KUBLER, délégué départemental de l'ONF des Vosges par intérim, directeur de l'agence territoriale Vosges-Ouest par intérim ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Forêts en date du 1^{er} novembre 2014 nommant M. Patrick KUBLER, directeur de l'agence territoriale Vosges Montagne à compter du 1^{er} novembre 2014 ;

Vu les décisions de Monsieur le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts pour la Lorraine en date du 30 juin 2015 nommant M. Patrick KUBLER, directeur de l'agence territoriale Vosges-Ouest par intérim et du 1^{er} juillet 2015 nommant M. Patrick KUBLER, délégué départemental de l'ONF des Vosges par intérim,;

ARRETE

Article 1er : En application de l'article 2 de l'arrêté 2015/1605 susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick KUBLER délégué départemental de l'Office National des Forêts des Vosges par intérim, les personnes habilitées sont :

- M. Vincent LAKIERE - chef du service Bois de l'agence Vosges-Montagne,
- M. Olivier SEVELEDER – chef du service Bois de l'agence Vosges-Ouest,
- M. Jean-Baptiste ROUILLON – chef du service Forêt de l'agence Vosges-Ouest.

a) à l'effet de présider, dans le département, les ventes par adjudications publiques suivantes :

1- ventes en bloc et sur pied de bois et forêts relevant du régime forestier,

2- ventes de produits façonnés en provenance des forêts domaniales et des forêts des collectivités lorsque leurs représentants, dûment invités, ne seront pas présents.

b) à l'effet de **prononcer la déchéance des acheteurs** de coupes par adjudications publiques qui n'auraient pas fourni les cautions exigées par les clauses de la vente dans le délai prescrit.

c) à l'effet **d'autoriser la vente et l'échange des bois** qui auront été délivrés en application des articles L.214-10 et R.214-27 du Code Forestier.

Article 2 : l'arrêté n° 02/2015 du 9 mars 2015 est abrogé.

Article 3 : Les délégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 1^{er} juillet 2015
Pour le Préfet des Vosges et par délégation,
Le Délégué Départemental des Vosges par intérim,
Patrick KUBLER